



APPEL ÉMERGENT DE SPP GLOBAL POUR LA DEFENSE DES PETITS PRODUCTEURS ORGANISÉS FACE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT BIOLOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À PARTIR DU RÈGLEMENT DE L'UE 2018/848

Nuremberg, Allemagne, 13 février 2020

AUX :

- AUTORITÉS COMPÉTENTES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
- LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
- PARLEMENT EUROPÉEN
- POUVOIRS LÉGISLATIFS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Au moyen de cette lettre, SPP GLOBAL lance un appel énergique aux autorités compétentes et aux pouvoirs législatifs de la Commission Européenne et de ses États membres pour qu'ils formulent le Règlement sur la certification des produits biologiques de manière à ne pas affecter sévèrement la participation au marché européen des petits producteurs biologiques organisés sur différents continents. Ce faisant, il est possible d'éviter une débâcle dans la survie de millions de personnes. Il est également possible d'éviter de porter atteinte à un modèle de production, de commercialisation et de consommation réussi qui, historiquement, a apporté des contributions écologiques et économiques bénéfiques et significatives à tous les citoyens du monde et à l'équilibre écologique de la planète.

Symbole des Producteurs Paysans (SPP Global) est un réseau intercontinental d'organisations de petits producteurs biologiques. Nous luttons pour la reconnaissance de la haute qualité de nos produits et nous travaillons pour une vie digne et une planète saine pour tous.

Au SPP, nous travaillons en partenariat avec des entreprises et des consommateurs engagés du monde entier ; nous sommes soutenus par un système de certification indépendant. Nous sommes des centaines de milliers de familles de petits producteurs de 25 pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. Nous travaillons chaque jour pour apporter au consommateur un produit sain, toujours dans le respect de la durabilité et de la conservation de l'environnement.

Tout d'abord, nous voudrions souligner que la participation de ces producteurs du Sud, dont leur production moyenne est inférieure à deux hectares, au marché européen a servi de l'un des rares leviers efficaces pour que des millions de familles de petits producteurs dans le monde aient un revenu décent et la possibilité d'un développement durable des communautés, des économies locales, nationales et régionales. De cette façon, les petits producteurs biologiques sont un facteur d'atténuation des problèmes d'appauvrissement rural, de migration, de dévastation écologique et même de production de substances à usage illicite.

Deuxièmement, nous appelons à la prise de conscience de l'importance que les petits producteurs écologiques, en particulier les producteurs biologiques, ont eue en générant des impacts positifs sur la conservation de l'environnement, la préservation, le nettoyage et la régénération des terres, des eaux souterraines et de la qualité de l'air dans les zones de production, avec des contributions positives significatives à l'écosystème mondial, au bénéfice d'une planète et d'une population mondiale en bonne santé.

Troisièmement, ces petits producteurs organisés sont les principaux fournisseurs d'un certain nombre de produits essentiels, tels que le café, le thé et le cacao, qui font partie intégrante des habitudes de consommation du marché européen depuis plus de cent ans et qui ont donné naissance à une industrie européenne de transformation et de commercialisation solide, qui est toujours en développement et qui constitue désormais un élément essentiel de la culture et de l'économie européennes. Les petits agriculteurs biologiques du Sud ont été, en particulier, les principaux fournisseurs de versions biologiques de ces matières premières en Europe.

Bien que les petits producteurs organisés de différents pays aient été les promoteurs de la certification par une tierce partie, ce type de certification est devenu de plus en plus inaccessible au cours des dernières



décennies, en raison de la multiplication des réglementations. Le coût du travail d'inspection et de certification par les organismes de certification accrédités a augmenté, notamment le travail d'inspection sur le terrain sur un échantillon considérable de parcelles, les inspections inopinées, les analyses de laboratoire, les certificats de transaction, etc.

Sans l'existence de la modalité de « certification de groupe », promue à l'origine par les organisations de petits producteurs du Sud et soutenue par des Systèmes de Contrôle Interne précis, développés par ces mêmes organisations, les petits producteurs du Sud (Amérique latine/Caraïbes, Afrique, Asie) ne pourraient pas accéder à la certification biologique en raison des coûts prohibitifs de la certification individuelle. L'économie d'échelle générée par l'organisation inclusive des petits producteurs a été la clé de leur survie et de leur progrès. Nous nous félicitons du fait que la certification de groupe dans le cadre de la nouvelle loi sera une option pour les petits producteurs en Europe également. Cela implique une confirmation de la pertinence et de la faisabilité de cette modalité de certification.

Les petits producteurs biologiques du Sud ont subi ces dernières années un impact très significatif sur les problèmes de pollution causés par la commercialisation et l'application aveugle de produits agrochimiques tels que le glyphosate, le chlorpyrifos, etc. En outre, la législation relative à la protection des consommateurs a modifié de manière radicale les niveaux autorisés de certains éléments naturels tels que le cadmium dans le cas du cacao. Ces phénomènes ont augmenté les coûts de production et de contrôle de qualité et de certification biologique des groupes de petits producteurs de manière vertigineuse, sans être eux les causants structurelles de la présence d'éléments toxiques dans la production.

Nous demandons donc à la Commission Européenne de s'assurer que les réglementations secondaires en cours d'élaboration tiennent compte de nos réalités et de nos préoccupations, en fonction des impacts probables, notamment en ce qui concerne les articles applicables à la réglementation de la certification des « groupes d'opérateurs ». Cette modalité de certification pour les petits producteurs a été la seule façon d'accéder aux marchés biologiques, car elle permet de réduire les coûts directs et indirects de la certification à des niveaux qui permettent la viabilité économique de leur activité.

Nous sommes convaincus que les règlements approuvés et ceux qui sont en cours d'approbation par la Commission européenne visent à générer une plus grande sécurité et crédibilité pour les consommateurs de produits biologiques dans l'Union européenne. Nous souscrivons de tout cœur à ces objectifs en tant que priorité absolue, même dans l'intérêt des petits producteurs biologiques et de l'ensemble du secteur biologique mondial. Toutefois, nous estimons que certaines des mesures adoptées et proposées peuvent avoir un effet négatif involontaire et inutile, et nous suggérons donc qu'elles soient réexaminées et adaptées.

Nous exprimons en particulier les préoccupations suivantes :

1. Exigences légales pour la certification des « groupes d'opérateurs »

Le règlement UE 2018/848, qui entrera en vigueur le 01/01/2021 (art. 61), précise les exigences relatives à l'applicabilité de la certification des groupes d'opérateurs dans son article 36.

Parmi ces exigences, il est demandé que les groupes d'opérateurs à certifier (producteurs ayant des activités de transformation et de commercialisation, selon son point 36.1.a) aient leur propre statut juridique (point 36.1.d) et qu'ils soient composés uniquement de membres qui respectent les critères de taille maximale de l'unité (point 36.1.b).

Le cadre réglementaire actuel (UE 834/2007 ; UE 889/2008, etc.) ne comporte pas cette restriction. En d'autres termes, actuellement, les producteurs qui dépassent les critères de taille unitaire, bien qu'ils doivent être certifiés individuellement, peuvent faire partie du groupe d'opérateurs à certifier.

La certification des groupes d'opérateurs est actuellement effectuée sur la base des Systèmes de Contrôle Interne, indépendamment de la forme juridique de l'organisation ou du groupe en question. Avec les changements du nouveau règlement, les deux éléments, la couverture du certificat et l'adhésion légale, sont directement liés.



Conformément au paragraphe 36.1. a, nous comprenons que ces dispositions n'ont pas pour but d'exiger des groupes d'opérateurs exerçant des activités de transformation et de commercialisation —en plus de la production primaire— qu'ils disposent de certificats séparés pour leurs activités de production, de transformation et de commercialisation. Cependant, dans les forums de discussion internationaux sur l'interprétation du règlement UE 2018/848, nous avons vu se confirmer la crainte que dans la pratique le droit puisse être interprété de cette manière, c'est pourquoi une clarification est nécessaire au niveau du règlement secondaire en discussion.

D'autre part, nous considérons comme valable l'intention de ce règlement de la Commission Européenne que les groupes de producteurs finissent par être propriétaires de leur certificat biologique et que le certificat des producteurs ne peut être entre les mains du commercialisateur/exportateur, au nom des droits fondamentaux des producteurs et de leurs structures démocratiques et au nom de l'élimination des possibilités de fraude dans la traçabilité du flux de produits.

Impacts et conséquences attendus :

- 1.1 Une grande majorité des organisations de petits producteurs dans les pays hors Europe ont une grande variation dans la taille des unités de production et devraient expulser de la structure organisationnelle les producteurs qui ne font pas partie de ces organisations. Cela serait injuste pour les membres historiques de ces organisations et compromettrait la viabilité économique de ces groupes d'opérateurs, par d'éventuelles réductions de l'offre de produits certifiés.
- 1.2 Ce règlement pourrait impliquer, comme cela a été mentionné dans les espaces de discussion des règlements secondaires, que les producteurs qui ne sont pas soumis à la certification biologique ne pourraient pas non plus faire partie des Systèmes de Contrôle Interne, ce qui est actuellement autorisé. Cela augmente l'obligation de désintégration des membres actuels des organisations dans certains cas.
- 1.3 Apparemment, les organisations de producteurs de deuxième ou troisième niveau (associations, coopératives, fédérations, confédérations, etc.) ne pourraient pas être certifiées directement, car leurs membres ne sont pas les producteurs eux-mêmes, sans les associations de premier ou deuxième niveau. Si le règlement UE 2018/848 était interprété littéralement, il affecterait un grand nombre d'organisations de petits producteurs, créées au cours de processus historiques longs et intensifs. Ces structures organisationnelles seraient contraintes de certifier séparément chacune de leurs organisations de base, ce qui multiplierait les coûts juridiques, fiscaux et administratifs correspondants de la certification, atteignant un niveau d'infaisabilité de la certification biologique valable sur le marché européen.
- 1.4 Si le nouveau règlement était interprété de telle sorte que les groupes d'opérateurs exerçant des activités de transformation et de commercialisation devraient disposer de certificats distincts pour chaque activité, ces organisations devraient supporter des coûts directs et indirects nettement plus élevés pour obtenir les différents certificats correspondants, ce qui affecterait gravement leur économie.

Propositions :

- 1.1 Nous proposons de préciser dans le règlement secondaire que la certification externe peut être basée sur le Système de Contrôle Interne, et pas nécessairement sur la composition de la structure juridique de l'organisation de producteurs.**
- 1.2 En outre, nous demandons qu'il soit précisé que les systèmes de contrôle interne peuvent couvrir les organisations de deuxième et troisième niveau, y compris leurs organisations de base et leurs producteurs, sans qu'il soit nécessaire de délivrer des certificats individuels pour chaque groupe.**
- 1.3 Nous demandons également que toute ambiguïté concernant l'éventuelle exigence erronée de certificats séparés pour les processus de transformation et de commercialisation des groupes d'opérateurs soit levée.**

2. Caractéristiques des membres des groupes d'opérateurs



Les critères relatifs à la taille maximale des unités du règlement de l'UE 2018/848 (point 36.1.b) précisent que les membres du groupe doivent satisfaire aux critères suivants : i) le coût de production est supérieur à 2 % du chiffre d'affaires, avec un maximum de 25 000 EUR de chiffre d'affaires annuel de la production biologique ou que leur unité de production ("exploitation") ne dépasse pas 5 ha, 0,5 ha de serres ou 15 ha de pâturages permanents.

Dans les discussions entourant l'interprétation de cette partie de l'article, des controverses sont apparues sur la question de savoir s'il s'agit de critères cumulatifs ou indépendants. Dans la version espagnole analysée, il y a une référence claire à l'indépendance, puisque le mot "o" est utilisé entre les deux critères. Toutefois, il y a des indications de confusion quant à l'application de ces critères.

Dans la pratique, nous constatons que dans les groupes d'opérateurs biologiques, il y a des producteurs qui ont un hectare et une valeur commerciale supérieure aux paramètres indiqués, car ce sont des produits, comme les bananes, à forte productivité et en même temps à très faible marge bénéficiaire et à coût de production et de vie élevé. Il s'agit de producteurs qui doivent également être en mesure de réaliser des économies d'échelle par le biais de leurs organisations ou coopératives afin d'être économiquement viables.

Lors des récents forums de discussion internationaux sur les éventuelles dispositions du règlement dérivé du règlement UE 2018/848, l'intention de la Commission Européenne d'établir une limite au nombre de membres des groupements de producteurs à certifier a été connue. Au départ, le chiffre de 500 producteurs maximum a été mentionné et récemment la référence de 1 000 producteurs maximum a été traitée.

Contrairement à l'Europe, dans les différents continents du Sud (Amérique latine et Caraïbes, Afrique et Asie), il existe de multiples organisations comptant plusieurs milliers de membres, dont des dizaines et des centaines de milliers de producteurs. Il s'agit souvent de petites organisations de micro et même de nano-producteurs. La construction de ces organisations de deuxième et troisième niveau est généralement due à un processus historique de consolidation qui a précisément permis à ces producteurs d'accéder aux marchés d'exportation et de générer une valeur ajoutée pour leurs produits et d'assurer une vie digne et un environnement sain.

Nous comprenons que la Commission européenne cherche à améliorer la qualité et le prestige de la certification au profit du consommateur et des acteurs du marché biologique eux-mêmes. Cependant, nous considérons que le coût de cette mesure, en termes d'impacts socio-économiques négatifs dans d'autres régions du monde, ne justifierait ni ne compenserait les conséquences négatives. Nous sommes convaincus que la qualité et la fiabilité de la certification ne dépendent pas en premier lieu du nombre d'opérateurs concernés.

Impacts et conséquences attendus :

- 2.1 Ne pouvant faire partie d'organisations de petits producteurs, ces producteurs de produits à forte valeur et/ou à faible marge de productivité devraient quitter leur organisation et devraient être certifiés et commercialisés individuellement, ce qui ne serait pas économiquement viable. Les petits producteurs les plus prospères seraient même obligés de quitter la sphère coopérative et de se tourner vers des intermédiaires privés parce qu'ils n'ont pas une échelle suffisante pour faire une vente directe. Cela conduirait à l'impossibilité économique de ces producteurs.
- 2.2 Si une limite de 1 000 producteurs par organisation est appliquée, des centaines de milliers de familles de petits producteurs pourraient voir leur capacité à exporter leurs produits vers le marché de l'UE affectée. Les plus grandes organisations devraient se fragmenter et donc multiplier leurs dépenses, non seulement pour la certification, mais aussi pour les coûts organisationnels, administratifs et fiscaux. La charge opérationnelle qu'implique une transition vers des modèles organisationnels adaptés aurait un impact paralysant qui ne répondrait pas aux réalités et aux besoins locaux et historiques de ces groupes d'opérateurs. Ces mesures réduisent l'efficacité et la possibilité de faire bénéficier les petits et micro producteurs d'économies d'échelle.

Propositions :

- 2.1 Nous proposons de préciser dans le règlement secondaire que la taille et les limites maximales de revenu des producteurs d'un groupe d'opérateurs peuvent être variables, en fonction des



caractéristiques du produit et de la région de production, éventuellement à préciser dans des accords juridiques ultérieurs.

2.2 Nous demandons à la Commission Européenne de ne pas introduire de limite au nombre de producteurs pouvant faire partie d'un système de contrôle interne unique, et surtout d'une seule entité juridique, qu'il s'agisse d'une entité de premier, deuxième ou troisième niveau.

2.3 Nous proposons à la Commission Européenne d'élaborer un ensemble de critères alternatifs pour évaluer la qualité des systèmes de contrôle interne, sur la base des bonnes pratiques existant dans les différentes organisations de petits producteurs de différentes tailles dans le monde.

3. Formule de calcul de l'échantillon pour l'inspection externe

Dans les espaces de discussion du Règlement secondaire de la loi UE 2018/848 on a connu l'intention de l'Union Européenne de changer la formule de calcul de l'échantillon pour la réalisation, de la part des Organismes de Certification, des inspections externes des opérateurs qui font partie d'un groupe d'opérateurs.

Dans le cadre de la réglementation actuelle, une formule d'échantillonnage est appliquée qui commence par les éléments suivants :

- Un minimum de 10 opérateurs
- La racine carrée du nombre de producteurs dans le groupe
- L'application d'un facteur de risque

La proposition qui a été discutée est d'appliquer 5%, sans préciser si un facteur de risque s'appliquerait également, comme c'est le cas actuellement. En outre, il semble qu'il y ait une intention de maintenir la limite inférieure de 10 opérateurs.

Comme dans le cas de la limitation du nombre de producteurs, nous pensons que, si une plus grande fiabilité de la certification est recherchée, l'impact négatif est disproportionné par rapport aux bénéfices.

Comme nous l'avons souligné, les organisations comptant un grand nombre de petits producteurs regroupent généralement des producteurs qui doivent réaliser des opérations collectives de grande envergure pour obtenir un accès au marché adéquat et compétitif.

La prétendue permissivité des organismes de certification biologique dans la certification de grands groupes de petits opérateurs a été soulignée dans différentes publications, principalement en raison du fort risque commercial qu'implique une éventuelle suspension ou décertification. Nous pensons que la solution à ce problème ne doit pas être recherchée dans des mesures qui élèvent les coûts des petits producteurs à des niveaux stratosphériques, mais par un contrôle de qualité plus poussé du travail des organismes de certification et des spécifications de qualité des systèmes de contrôle interne.

Impact et conséquences

3.1 L'application d'une règle de 5 % au lieu de la racine carrée aurait de graves répercussions sur les groupes d'opérateurs de plus de 400 membres, en ce qui concerne le nombre de producteurs à contrôler par l'organisme de certification, et donc en termes de coûts. Pour les organisations de plusieurs milliers de producteurs, l'augmentation de la taille de l'échantillon et les coûts correspondants seraient exponentiels et prohibitifs.

3.2 Dans le cas de l'application d'une limitation à 1 000 producteurs par entité, que nous jugeons indésirable, l'impact de ce changement dans la formule de calcul de l'échantillonnage est réduit, mais il affecterait toujours de manière significative les groupes de 400 à 1 000 producteurs, diminuant l'efficacité, la compétitivité et, par conséquent, la viabilité économique.

Propositions

3.1 Nous proposons de maintenir le système actuel de calcul de l'échantillon basé sur la méthode de la racine carrée et l'application du facteur de risque approprié. En outre, des règles



complémentaires pourraient être établies pour garantir la qualité de l'évaluation faite par l'organisme de certification de la fiabilité du Système de Contrôle Interne d'un groupe d'opérateurs, comme, par exemple, une plus grande précision dans l'application des facteurs de risque.

3.2 Nous soumettons à l'examen de la Commission Européenne la nécessité de générer des instruments juridiques qui servent de guide de critères pour l'accréditation des organismes de certification du présent règlement pour le secteur biologique. Il est ainsi possible d'homogénéiser et de garantir la haute qualité des contrôles effectués par les organismes de certification et d'éviter la concurrence déloyale entre ces organismes.

En plus des propositions susmentionnées, nous demandons à la Commission Européenne d'envisager l'adaptation nécessaire du Règlement CE 2018/848 si la formulation appropriée du règlement secondaire est insuffisante.

D'autre part, le secteur des petits producteurs biologiques souhaite que le nouveau règlement pour le secteur soit de haute qualité, efficace et applicable. Si certains des articles nécessitent un examen, une analyse et une discussion plus approfondis, nous suggérons d'accorder une extension au cadre réglementaire actuel et la précision des périodes de transition pour l'entrée en vigueur des nouveaux règlements. Les petits producteurs du secteur sont prêts à collaborer activement à tout processus de révision et de formulation d'alternatives pour garantir la crédibilité et le prestige de la certification biologique en Europe.

Nous demandons à la Commission Européenne de tenir compte du fait que les réalités et les conditions de vie des petits producteurs d'autres continents ne sont pas nécessairement similaires à celles des membres des groupes d'opérateurs au sein de la Communauté Européenne elle-même, et que le marché européen doit être approvisionné en produits fabriqués par ces producteurs et assumer une responsabilité commune pour la durabilité économique et écologique mondiale. L'adaptabilité des différentes dispositions de ce règlement aux différentes réalités est d'une importance vitale pour son succès, sans mettre en péril la fiabilité du système européen de certification biologique.

Si nos considérations sont prises en compte, la Commission Européenne évitera une catastrophe dans le segment mondial des petits producteurs biologiques sur plusieurs continents.

Nous réitérons notre volonté de clarifier nos vues devant tout organe interne de la Communauté européenne, en recherchant un dialogue profondément constructif.

Le 13 février 2020

Cordialement.

Nelson Camilo Melo Maya
Président, SPP Global

Jerónimo Pruijn
Directeur Exécutif, SPP Global

Vous êtes invités à signer cette déclaration ici :

<https://forms.gle/ifKiNrep1h99ityq7>